JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

11 oct Loi n° 37-2024 portant réglementation des jeux de hasard et d'argent..... 1521

- DECRETS ET ARRETE -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

31 juil Décret n°2024-587 portant création de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de la Bouenza..... 1528

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

27 nov Arrêté n ° 26590 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2025..... 1529

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1531

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1531

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

- Nomination..... 1531

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Actes en abrégé

- Nomination..... 1531

MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS

Actes en abrégé

- Nomination..... 1532

MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

Acte en abrégé

- Nomination..... 1532

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- Déclaration de sociétés..... 1532
B- Déclaration d'associations..... 1534

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 37-2024 du 11 octobre 2024 portant réglementation des jeux de hasard et d'argent

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont soumis à la présente loi, la création, l'implantation, la régulation et le régime fiscal des jeux de hasard et d'argent.

Est également soumise à la présente loi, toute personne physique ou morale œuvrant dans le secteur des jeux de hasard et d'argent en République du Congo à titre professionnel ou occasionnel et ce, quels que soient le lieu d'implantation, le statut juridique, la nature des prestations et le type de jeux.

Article 2 : Le secteur des jeux de hasard et d'argent est placé sous la tutelle du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent. Il est soumis à un régime spécifique et placé sous le contrôle de l'Etat à des fins de préservation de l'ordre public.

L'Etat fixe les règles régissant les relations entre les opérateurs des jeux, l'administration fiscale et les joueurs. Il y intervient dans le but de :

- assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- veiller à la bonne répartition des enjeux entre la part réservée aux gagnants d'une part, et les prélèvements à partager entre l'Etat, les collectivités locales et les autres bénéficiaires, d'autres part ;
- prévenir tout conflit d'intérêt ;
- assurer la protection des mineurs aux jeux de hasard et d'argent ;
- assurer une vigilance accrue afin d'éviter d'exposer le secteur des jeux à plusieurs risques tels que la concurrence perfide, la fraude fiscale, les jeux illégaux, le blanchiment de capitaux, la dissimulation des ressources destinées de plein droit à l'Etat et aux autres bénéficiaires ;
- lutter contre les sites des jeux non agréés afin de sauvegarder les intérêts des établissements des jeux régulièrement installés ;
- garantir le respect de la réglementation et la sincérité des jeux dont certaines branches sont ouvertes à la concurrence et d'autres gérées sous la forme d'un monopole public ;
- encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance ;
- veiller au développement équitable de tous les types de jeu afin d'éviter la déstabilisation de ce secteur économique spécifique dont le mode de gestion et de régulation diffère de celui des activités marchandes classiques.

Article 3 : La conception de la politique publique des jeux de hasard et d'argent incombe au ministère en charge des jeux de hasard et d'argent, de concert avec les ministères concernés.

Les jeux de hasard ne doivent avoir des conséquences néfastes pour l'individu, sa famille et la société.

Article 4 : En matière de jeu de hasard, la création des syndicats professionnels est autorisée.

L'Etat prend les mesures utiles contre les jeux excessifs, promeut le concept de jeu responsable, conçoit une charte déontologique et instaure un contrôle obligatoire à l'entrée de tous les établissements de jeux.

Article 5 : Pour les paris sur les chevaux et les paris sportifs, l'Etat fait obligation aux opérateurs concernés de concevoir une charte éthique, d'éditer un magazine et des plaquettes d'information.

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par

- agrément des opérateurs des jeux : acte juridique par lequel l'administration publique accorde à une personne morale le droit d'exercer en qualité d'opérateur de jeu ;
- autorisation d'exploitation des jeux : acte juridique par lequel l'administration publique accorde à une personne physique ou morale le droit d'exploiter les jeux de hasard et d'argent non soumis au régime d'agrément ;
- autorisation spécifique : acte juridique par lequel l'administration publique accorde à une personne physique ou morale le droit d'exploiter les jeux de hasard et d'argent non soumis au régime d'agrément et d'autorisation d'exploitation ;
- autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent : organe public doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière en charge de la régulation et de l'application des règles régissant le bon fonctionnement des jeux de hasard et d'argent ;
- casino : établissement comportant une ou plusieurs salles de jeux ouvertes au public désireux de participer aux jeux de hasard à caractère spéculatif. Au sens de la présente loi, les maisons ou cercles de jeux sont assimilés aux casinos ;
- commissions des vendeurs : rémunération des vendeurs dont le montant est déterminé proportionnellement au produit brut des jeux ;

- course de chevaux : compétition des chevaux, montés par des cavaliers ou attelés à un sulky, organisée par les sociétés hippiques ;
- demande des jeux : intention de participer à une catégorie de jeu exprimée par des joueurs potentiels disposés à payer un prix exigé par les opérateurs des jeux ;
- établissement des jeux : un lieu ouvert aux personnes autorisées, légal et contrôlé, qui propose des jeux de hasard et d'argent ;
- fiscalité des jeux : ensemble des prélèvements au titre des impôts, droits et taxes auxquels sont soumis les acteurs du secteur des jeux de hasard et d'argent ;
- jeux de hasard et d'argent : sont des jeux pour lesquels les participants acceptent de consentir une mise financière ou matérielle dans l'espérance du gain non assujetti ni à une logique calculatrice et prévisionnelle de la raison, ni à une formation professionnelle ;
- jeux en ligne : jeux de hasard développés et exploités par le biais des réseaux de communication électronique ;
- jeu virtuel : jeux portant sur des événements auxquels il a été retiré le caractère réel au moyen d'un programme informatique ;
- jeu de grattage : jeux de hasard et d'argent dont la règle consiste à gratter sur un ticket pour découvrir des gains, des symboles ou des numéros gagnants correspondant à des sommes d'argent ou des gains en nature ;
- joueur ou parieur : toute personne autorisée qui s'engage à prendre part à un jeu, en toute liberté, pour lequel elle accepte de payer une mise dans l'espoir d'un gain ;
- loterie : jeu de hasard pour lequel les numéros gagnants pour l'acquisition d'un bien ou d'un gain financier sont désignés par le sort ;
- machine à sous : appareil à partir duquel le joueur utilise la monnaie physique ou dématérialisée dans l'espoir d'un gain ;
- maison ou cercle de jeux : établissement ouvert aux membres où l'on joue à des jeux de hasard ;
- offre des jeux : variété de jeux physiques ou virtuels, notamment les jeux de tirage et de grattage, les paris sportifs et hippiques, les jeux de table, les loteries, les tombolas, les machines à sous (implantées dans les casinos, les débits de boisson ou dans les locaux appropriés) et tout autre type de jeux assimilé agréé par l'autorité de régulation ;
- opérateur des jeux : personne morale, constituée sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration ayant un capital minimum de 2 milliards de francs CFA intégralement libéré à la constitution, remplissant les conditions définies par la présente loi et qui, de façon permanente ou occasionnelle, offre au public un ou plusieurs types de jeux moyennant le paiement d'une mise de la part du joueur ;
- pari hippique : jeu de hasard dans lequel le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'une épreuve hippique organisée au Congo ou à l'étranger ;
- pari sportif : jeu de hasard et d'argent qui consiste à miser sur la réalisation d'un événement lors d'une rencontre sportive ;
- réseau de distribution : ensemble de points de vente ou des établissements dans lesquels sont commercialisés les produits d'un opérateur de jeu agréé ;
- vendeur : toute personne physique ou morale, notamment un mandataire, un délégué commercial, un distributeur agréé, qui a reçu mandat de vendre tout ou partie des produits d'un opérateur de jeu agréé ;
- agrégats comptables des jeux : les termes ci-après constituent le vocabulaire comptable spécifique définissant le système de gestion des établissements de jeux ;
- enjeu ou mise des parieurs (MP) : prix à payer par chaque joueur qui s'engage à participer à un type de jeu ou de pari de son choix ;
- taux de retour aux parieurs (TRP) : le pourcentage que perçoit le gagnant d'un jeu ou d'un pari calculé sur la base d'un taux fixe applicable sur le total des mises des joueurs ;
- produit brut des jeux (PBJ) : chiffre d'affaires des jeux correspondant au solde entre les mises des parieurs (MP) et le retour aux parieurs (TRP) ;
- taxe spéciale sur les jeux : taxe appliquée sur la valeur de la mise et à repartir entre l'Etat, l'autorité de régulation et les autres bénéficiaires, ainsi que les centimes additionnels destinés aux collectivités locales ;
- produit net des jeux (PNJ) : ressource propre de l'établissement des jeux qui correspond au solde obtenu sur le produit brut des jeux après déduction des prélèvements légaux : PNJ = PBJ-taxe sur les jeux de hasard.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 7 : La délivrance de l'agrément des jeux de hasard et d'argent physiques ou en ligne tient compte des catégories suivantes :

- catégorie I : paris sportifs physiques et en ligne, casinos et jeux virtuels en ligne ;
- catégorie II : paris hippiques, loterie et jeux de grattage physique et en ligne ;
- catégorie III : casinos physiques ;
- catégorie IV : jeux virtuels et machines à sous.

La catégorie I est réservée aux opérateurs des jeux après l'obtention de l'agrément. Toutefois, l'agrément leur confère le droit d'exploiter les catégories III et IV.

La catégorie II est exclusivement réservée à la société nationale des jeux.

Article 8 : L'exercice de l'activité d'opérateur des jeux de hasard et d'argent est subordonné à un agrément délivré par l'administration en charge des jeux de

hasard et d'argent, après avis de conformité délivré par l'autorité de régulation de jeux.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration citée ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

L'agrément n'est délivré qu'après que l'exploitant candidat ait approuvé le cahier des charges comprenant des obligations, notamment, celles de :

- se constituer sous la forme juridique d'une société anonyme (SA) dont un minimum de 10% du capital social sera détenu par l'Etat ;
- ne pas enfreindre l'ordre public et l'ordre social ;
- disposer d'un plan de financement attestant la capacité à assurer les investissements ainsi que d'une organisation comptable et financière approuvée par les services du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent ;
- être détenteur de comptes bancaires créditeurs garantissant le versement des gains dévolus aux gagnants, à l›Etat, aux collectivités locales et aux autres bénéficiaires légaux ;
- remplir les conditions d'implantation et d'exploitation déterminées dans la présente loi.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : L'opérateur des jeux qui sollicite un agrément des jeux est soumis au contrôle technique de ses installations physiques, des logiciels et de divers supports matériels.

Article 10 : L'agrément accordé à un opérateur des jeux n'est pas cessible.

La conclusion de tout accord de partenariat entre un opérateur et un partenaire technique ou commercial est soumise à un avis de non objection de l'autorité de régulation.

Article 11 : La cession de tout ou partie du capital d'une société agréée est soumise à un avis de non objection préalable du ministre chargé des jeux de hasard et d'argent, obtenu dans les mêmes conditions que l'agrément d'exercice.

TITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 12 : L'exploitation des jeux non soumis à l'agrément prévu à l'article 10 de la présente loi est soumise à une autorisation délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés des jeux de hasard et d'argent et de l'ordre public dans les conditions prévues par la présente loi. Cette autorisation spécifie la classe de l'établissement des jeux.

Les établissements de jeux sont repartis en trois (3) classes, à savoir :

- classe 1 : casinos, maisons ou cercles de jeux ;
- classe 2 : salles de jeux automatiques : jeux virtuels physiques et machines à sous ;
- classe 3 : jeux développés dans des débits de boissons, tels qu'organisés par un texte réglementaire, selon la nature et le nombre de jeux de hasard qui peuvent être exploités dans l'établissement.

Article 13 : Les établissements des jeux de hasard et d'argent ont vocation à offrir au public les prestations approuvées par l'autorité de régulation des jeux.

Il ne peut être exercé dans l'espace réservé aux jeux agréés d'autres activités commerciales et/ou financières contraires à l'objet social explicitement contenu dans l'autorisation d'exploitation.

L'exploitant candidat à l'autorisation d'exploitation est tenu d'approuver le cahier des charges comprenant des obligations, notamment, celles de :

- ne pas enfreindre l'ordre public et l'ordre social ;
- disposer d'un plan de financement attestant la capacité à assurer les investissements ainsi que d'une organisation comptable et financière approuvée par les services du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent ;
- être détenteur de comptes bancaires créditeurs garantissant le versement des gains dévolus aux gagnants, à l›Etat, aux collectivités locales et aux autres bénéficiaires légaux ;
- remplir les conditions d'implantation et d'exploitation déterminées dans la présente loi.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS

Article 14 : Les obligations spécifiques des opérateurs sont contenues dans le cahier des charges rédigé par l'autorité de régulation dans les conditions prévues par la loi.

Le cahier des charges comprend les exigences envers chaque partie prenante du dispositif des jeux, notamment les normes architecturales d'implantation, d'hygiène et de sécurité, les clauses fiscales et celles relatives à la répartition des enjeux collectés entre les bénéficiaires légaux.

Article 15 : Il est strictement interdit aux dirigeants, actionnaires ainsi qu'aux personnels d'un établissement de jeux et ou de sa succursale de participer directement ou indirectement à un jeu organisé par ledit établissement.

Article 16 : Chaque opérateur de jeux de hasard et d'argent, outre la tenue d'une comptabilité générale prévue par l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et au système comptable OHADA, a l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Article 17 : L'importation et l'implantation des machines à sous sont autorisées par arrêté conjoint des ministres chargés des jeux de hasard et d'argent, des finances, du commerce et de l'ordre public, après avis de l'autorité de régulation, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 : Le règlement de chaque type de jeu doit être visiblement affiché à l'attention du public. Il comporte notamment les prescriptions ci-après :

- les conditions de participation ;
- la forme des supports ;
- la quantité des tickets ;
- la dénomination du jeu ;
- le prix du ticket ou de la mise ;
- le principe de jeu ;
- la période de jeu ;
- la date et lieu(x) de tirage ;
- la nature des lots ;
- le délai de prescription des lots gagnés.

TITRE V : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES JEUX ET PARIS EN LIGNE

Article 19 : L'offre de jeux en ligne est soumise aux mêmes conditions que celles dévolues à l'exploitant des jeux physiques.

A ce titre, il est fait obligation à l'exploitant des jeux et paris en ligne de :

- déposer auprès de l'autorité de régulation une demande d'agrément séparée par type de jeux qu'il compte exploiter en ligne ;
- fournir les informations économiques, comptables, financières et techniques exigées par la présente loi ainsi que le détail des mesures à entreprendre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le jeu excessif ;
- assurer la protection des mineurs ;
- assurer la protection des joueurs et les parieurs contre les actes de cybercriminalité ;
- assurer la protection des données à caractère personnel des joueurs et des parieurs en ligne ;
- se doter d'un système d'information permettant à l'autorité de régulation de suivre les paris en temps réel ;
- se soumettre à tout audit effectué par l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent ;
- assurer la protection des systèmes d'information des exploitants des jeux de hasard et d'argent en ligne contre les incidents cybernétiques, attaques et autres ;
- procéder à l'archivage en temps réel pour une durée de trois ans, sur un support matériel domicilié en République du Congo, de l'intégralité des données échangées avec les joueurs ;
- rendre les supports matériels accessibles aux agents de contrôle de l'autorité de régulation et aux agents en charge du contrôle des jeux de hasard et d'argent ;
- assurer la protection des transactions électroniques et celles effectuées en ligne par les joueurs et les parieurs ;
- informer sans délai l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent de tout soupçon de manipulation de compétition sportive ou d'évènement de toutes sortes sur lesquels il est proposé des paris ;
- communiquer les informations requises, y compris des données sensibles, à l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent, lorsque la prévention ou la poursuite d'une manipulation de compétition sportive ou d'un évènement l'exigent ;
- faire figurer sur les pages d'accueil de leur site le message informant les joueurs des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits ;
- clôturer tout compte de joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction en interrogeant la liste dédiée.

Article 20 : Les informations techniques visées à l'article 19 ci-dessus concernent les logiciels, les plans architecturaux du site et les équipements d'exploitation dédiés, le matériel spécifique destiné à la sécurisation des personnes et des biens.

TITRE VI : DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS DES JEUX

Article 21 : Les casinos sont implantés dans les lieux appropriés, notamment dans la concession des hôtels de grand standing, des immeubles de rapport, les espaces exclusivement réservés aux jeux, les façades des parcelles habitées situées aux abords des voiries urbaines.

Les établissements de jeux ne peuvent pas être implantés dans le voisinage des établissements hospitaliers, scolaires, universitaires ou des casernes militaires.

Article 22 : Les établissements des jeux dédiés aux paris sportifs et aux paris hippiques sont construits dans les lieux ouverts au public.

Article 23 : Les agencements et les équipements des établissements de jeux doivent être conformes aux prescriptions architecturales définies par l'autorité de régulation.

L'autorité de régulation prescrit les normes d'hygiène et de sécurité à l'intérieur comme aux abords desdits établissements de jeux, fixe les distances qui séparent ces établissements des lieux d'habitation, des voiries urbaines et des trottoirs.

Article 24 : Les établissements des jeux doivent être d'accès facile, le personnel des services de sécurité publique qui peut y accéder, en cas de besoin exprimé par l'opérateur des jeux ou à son initiative pour des raisons d'ordre public et de protection des mineurs.

Article 25 : Les machines à sous ne peuvent être implantées dans les lieux suivants :

- maisons d'habitation et chambres d'hôtel ;
- moyens de transport exceptés ceux dédiés au divertissement ;
- établissements accueillant du public tels que les écoles, les hôpitaux, les casernes militaires et les lieux de culte ;
- les gares ferroviaires et les aéroports ;
- tout autre lieu non autorisé accueillant le public.

TITRE VII : DES REGIMES DES JEUX

Article 26 : Le secteur des jeux de hasard et d'argent comprend quatre régimes ci-après :

- le régime de monopole public ;
- le régime d'agrément ;
- le régime d'autorisation d'exploitation ;
- le régime d'autorisation spéciale.

Article 27 : Le régime de monopole public s'applique aux paris hippiques ou courses des chevaux ainsi que des loteries et jeux de grattage.

Il incombe à la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent.

Toutefois, le capital de la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent peut être ouvert à des investisseurs privés dans la limite de 49 %.

Article 28 : Le régime d'agrément s'applique aux personnes morales qui exploitent les jeux des catégories I, III et IV cités à l'article 7 de la présente loi.

Article 29 : Le régime d'autorisation d'exploitation s'applique aux personnes physiques ou morales qui exploitent les jeux des catégories III et IV citées à l'article 7 de la présente loi.

Article 30 : Le régime d'autorisation spéciale s'applique aux personnes physiques ou morales désireuses d'organiser de façon occasionnelle les tombolas.

Article 31: Un décret en Conseil des ministres détermine l'organisation et le fonctionnement des différents régimes prévus à l'article 26 de la présente loi.

TITRE VIII : DU DROIT EXCLUSIF DE LA SOCIETE NATIONALE EN CHARGE DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT SUR LES PARIS HIPPIQUES, LOTERIE ET JEUX DE GRATTAGE

Article 32 : La société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent dispose du droit exclusif de proposer aux joueurs les paris hippiques, les loteries et jeux de grattage.

Article 33 : Toute catégorie de jeu non répertoriée par la présente loi est réservée à la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent.

TITRE IX : DE LA FISCALITE DES JEUX

Article 34 : Le régime fiscal applicable au secteur des jeux de hasard et d'argent distingue la fiscalité spécifique appliquée aux jeux et la fiscalité de droit commun appliquée aux opérateurs des jeux.

Article 35 : La fiscalité spécifique appliquée aux jeux concerne les prélèvements publics effectués directement sur les enjeux ou les mises en privilégiant les gains de retour aux parieurs ou aux joueurs, ainsi que la taxation spécifique des équipements de jeux.

Le produit de la fiscalité spécifique aux jeux de hasard et d'argent est réparti entre l'Etat, l'autorité de régulation, les collectivités locales et les autres bénéficiaires.

Le produit de la fiscalité spécifique aux jeux de hasard et d'argent n'est pas compris dans le chiffre d'affaires de l'opérateur des jeux.

Article 36 : Le taux de la taxe sur les jeux de hasard et d'argent ainsi que celui des centimes additionnels correspondants sont fixés par la loi de finances. La clé de répartition de la taxe énoncée à l'article 35 de la présente loi est également fixée par la loi de finances.

Le taux de la taxe applicable à l'exploitation des casinos est fixé par pallier à taux progressifs suivant le niveau élevé du produit brut des jeux.

Article 37 : Les taux de prélèvement public applicables à l'exploitation des jeux en ligne et des jeux virtuels sont supérieurs aux taux de prélèvement public des autres jeux.

Article 38 : La fiscalité de droit commun appliquée aux opérateurs de jeux et à toute autre personne intervenant dans le secteur des jeux de hasard et d'argent est constituée par l'ensemble des impôts, droits et taxes applicables à toutes les entreprises, tels que prévus par le code général des impôts.

TITRE X : DES CONDITIONS DE RETRAIT DE L'AGREMENT ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX OUVERTS A LA CONCURRENCE

Article 39 : L'autorité de régulation peut enclencher une procédure de retrait d'agrément ou d'autorisation d'exploiter les jeux ouverts à la concurrence. Les conditions du retrait d'agrément ou d'autorisation d'exploiter sont fixées par voie réglementaire.

Article 40 : L'autorisation d'exploiter un type de jeu peut être retirée à tout promoteur qui, pour des raisons qui lui sont propres ne relevant pas d'un cas de force majeure, retarde l'ouverture effective de son établissement ou suspend son activité un an après l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation d'exploiter.

TITRE XI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 41 : Constituent les infractions à la présente loi :

- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent en violation des dispositions légales et réglementaires ;

- la dissimulation de tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements ;
- la vente ou la revente des billets de loteries ou tout autre jeu à un prix supérieur à la valeur d'émission ou leurs tentatives ;
- la contrefaçon ou la falsification des billets de loterie ou tout autre jeu pour toucher un lot ou leurs tentatives ;
- la vente ou la revente des billets périmés de loterie ou de tout autre jeu ou leurs tentatives ;
- l'importation frauduleuse des machines à sous ;
- l'utilisation des logiciels de jeux non contrôlés ;
- l'offre des jeux de hasard et d'argent aux mineurs ainsi qu'à une clientèle non autorisée ;
- le trafic des jeux non autorisés ;
- la manipulation des machines ou des logiciels de jeux ;
- la promesse ou complicité de promesses de gains non sincères ;
- l'organisation ou la complicité d'organisation des jeux clandestins ;
- le recel ou la complicité de recel ;
- le blanchiment ou complicité de blanchiment des enjeux ou de gains d'origine frauduleuse ;
- la participation des mineurs aux jeux de hasard et d'argent ;
- le non-respect de l'objet social ;
- le détournement ou dissipation des gains prévus dans le cadre de l'organisation ou de l'exploitation d'un jeu de hasard et d'argent.

Article 42 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent.

Article 43 : Les agents compétents dans la constatation des infractions peuvent également procéder, sur autorisation des instances judiciaires compétentes, à la saisie des matériels, objets de la contravention, et notifier la suspension de l'exploitation des jeux de hasard et d'argent.

Article 44 : La violation des dispositions de la présente loi expose leurs auteurs, sans préjudice des poursuites judiciaires, aux sanctions administratives ci-après :

- confiscation du matériel, objet de l'infraction ;
- déménagement de l'équipement ou de l'installation, objet de l'infraction aux frais du contrevenant ;
- suspension de l'agrément ;
- suspension de l'autorisation ;
- retrait de l'agrément ;
- retrait de l'autorisation
- interdiction d'exercer pendant une durée d'un à cinq ans toutes ou partie des activités en relation avec le secteur des jeux de hasard et d'argent et, s'agissant des opérateurs personnes physiques, de fréquenter des établissements de jeux de hasard et d'argent.

Article 45 : Le non-respect de la mise en demeure de l'autorité de régulation expose son auteur à une sanction pécuniaire en fonction de la gravité des manquements et des avantages tirés de ceux-ci, dans la limite de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires le plus élevé des trois derniers exercices.

La sanction est portée à cinq pour cent (5%) en cas de répétition de la faute.

Article 46 : Les sanctions pécuniaires sont prononcées par l'autorité de régulation des jeux de hasard, après observations écrites de l'opérateur. Les sommes dues sont recouvrées comme les créances de l'Etat, sous la responsabilité de l'autorité de régulation des jeux de hasard.

Article 47 : Quiconque réalise des activités sans autorisation peut être, indépendamment de la sanction qui lui est applicable, astreint par l'autorité de régulation des jeux de hasard, après mise en demeure non suivie d'effet, au paiement de tous les impôts, droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

Article 48 : L'accès à une offre de jeux en ligne est bloqué lorsque celle-ci n'est pas autorisée en République du Congo.

L'autorité de régulation des jeux de hasard peut avec l'appui de l'autorité de régulation des postes et communications électroniques, ordonner à tout fournisseur d'accès internet de procéder à titre provisoire et conservatoire au blocage de tous sites de jeux de hasard illégaux et clandestins et de rediriger les usagers de ces sites vers le site internet dédié de celui-ci.

Article 49 : Toute personne qui a intérêt peut saisir l'autorité de régulation des jeux de hasard d'un recours gracieux.

Elle peut présenter toute observation écrite dans les quinze jours suivant la date de blocage, toute observation écrite.

En ce cas, la décision définitive est rendue par l'autorité de régulation des jeux de hasard dans les quinze jours suivant la réception ou non des observations de l'intéressé.

Article 50 : Est puni d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA, quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale en matière de jeux de hasard non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende d'un (1) million à cinq (5) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque colporte, vend ou distribue, même gratuitement, des billets de loteries prohibées.

Est puni des mêmes peines, quiconque, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, fait connaître l'existence de ces loteries,

tombolas ou opérations qui leur sont assimilées, ou facilite l'émission des billets.

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détourne ou dissipe les gains prévus dans le cadre de l'organisation ou l'exploitation d'un jeu de hasard. La tentative est punissable.

Article 53 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- organise et exploite frauduleusement des jeux concédés quels que soient le canal et les supports utilisés ;
- ouvre un casino ou un établissement de machines à sous sans autorisation ;
- organise et exploite des jeux de casino sur des supports physiques sans autorisation ;
- utilise et exploite des machines à sous et appareil de même nature sans autorisation ;
- organise des loteries promotionnelles ou publicitaires sans autorisation.

Article 54 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fabrique et met en circulation des imprimés de billet de loterie présentant une ressemblance avec ceux de l'exploitant des jeux.

Est puni des mêmes peines quiconque vend des billets de loteries périmés. La tentative de chacune de ces infractions est punissable.

Article 55 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante (50) mille francs CFA par billet vendu, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissionnaire ou distributeur qui vend des billets d'un opérateur à un prix supérieur à leur valeur d'émission.

Article 56 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq (5) millions à cinquante (50) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque falsifie ou contrefait des jetons de casino ou des établissements de machines à sous, des cartes de grattage, des pièces de jeux et tout autre matériel de jeux de hasard. La tentative est punissable.

Article 57 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent, employé, préposé ou mandataire d'opérateur de jeux de hasard qui, sans autorisation, divulgue des renseignements ou des données à caractère personnel sur l'identité des souscripteurs ou des gagnants.

Article 58 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq (5) millions à vingt millions (20) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans l'organisation de jeux de hasard, fait illicitement usage d'une information privilégiée aux fins de se voir attribuer directement ou indirectement un lot ou un gain.

Article 59 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq (5) millions à dix (10) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque sans autorisation, organise des jeux de hasard illicites en ligne caractérisés par la tenue de loterie illicite, de publicité de loterie prohibée, de prises de paris illicites sur les réseaux de communication électronique.

Est puni de la même peine, quiconque offre des jeux de hasard et d'argent aux mineurs.

Article 60 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de dix (10) millions à cent (100) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de manipulations de compétitions sportives ou d'évènements de toutes sortes sur lesquels il a proposé des paris.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 61 : A l'exception de la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent, tout opérateur de jeux de hasard et d'argent déjà implanté est tenu de demander son agrément ou son autorisation d'exploitation, dans les conditions prévues par la présente loi, dans un délai d'un an, à compter de sa promulgation.

Article 62 : Les agréments et les autorisations délivrés avant la promulgation de la présente loi demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Toutefois, les titulaires d'agrément ou d'autorisation d'exploitation en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent solliciter du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent un délai de 24 mois maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 63 : Nonobstant les dispositions de l'article 62 ci-dessus, les dispositions de police de la présente loi ainsi que toutes les modifications ultérieures de portée générale relative à la sécurité, à la protection des mineurs ou des personnes vulnérables sont applicables à toutes les activités des jeux de hasard et d'argent dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 64 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des
droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'industrie culturelle, touristique,
artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Décret n° 2024-587 du 31 juillet 2024 portant création de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de la Bouenza

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 94-730 du 3 décembre 1994 portant création d'une commission interministérielle chargée de la restructuration des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de l'organisation des élections consulaires ;
Vu le décret n° 95-245 du 4 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier : Il est créé, dans le département de la Bouenza, une chambre de commerce chargée de la représentation des intérêts économiques du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des métiers, dénommée « chambre de commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des métiers de la Bouenza ».

Article 2 : La circonscription de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers couvre l'ensemble de la circonscription administrative du département de la Bouenza.

Article 3 : Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le régime électoral de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de la Bouenza sont fixés conformément à la réglementation en vigueur applicable aux chambres de commerce.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 26590 du 27 novembre 2024 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2025

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n°16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n°17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
Vu le décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;
Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2025 dans la police nationale et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel-major de police ou colonel-major

S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de colonel de police ou colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-neuf (29) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Colonel de police ou colonel

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-quatre (24) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel

S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de commandant de police ou commandant, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Commandant de police ou commandant

S'il n'a servi six (6) ans au minimum dans le grade de capitaine de police ou capitaine, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Capitaine de police ou capitaine

S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police ou lieutenant, s'il n'a accompli au minimum neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police ou du cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS)

- Lieutenant de police ou lieutenant

S'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers admis au concours interne.

- Sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant

S'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'a servi deux (2) ans au minimum dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2025.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

• Adjudant-major de police ou adjudant-major

S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef, s'il n'est âgé de quarante-cinq (45) ans au moins.

- Adjudant-chef de police ou adjudant-chef

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police ou adjudant, s'il n'a accompli treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n°2 (DQSG2) ou d'un diplôme équivalent.

- Adjudant de police ou adjudant

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef ou maréchal des logis chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°1 (BT1) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 1 (DQSG1) ou d'un diplôme équivalent.

- Brigadier-chef ou maréchal des logis-chef

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier ou maréchal des logis, s'il n'a accompli six (6) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers, du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ), du brevet de chef de groupe (BCG) ou d'un certificat technique de spécialité.

Article 5 : Le certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) sécurité tient lieu de diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/ - Pour les officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;
- L'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Le mémoire de proposition ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- Les feuillets ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;
- L'état récapitulatif par grade.

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration et des ressources humaines qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale en position de détachement sont transmis à la direction générale de l'administration et des ressources humaines après notation par leur structure d'emploi.

Article 9 : Le directeur général de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local et le directeur général des ressources humaines du ministère de la défense nationale traitent conjointement les dossiers de proposition à l'avancement des personnels en position de détachement et rendent compte aux deux ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2024.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- La fonction ;
- Le mode de recrutement ;
- La manière de servir ;
- La possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- Le temps de grade ;
- Le temps de service ;
- Le temps de commandement.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 13 : Les chefs des organes de la police nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2024

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2024-2844 du 29 novembre 2024. Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Mme **RASOARIMANANA** (**Yannick Ariane**)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2748 du 20 novembre 2024 M. **MBOKO IBARA** (**Stève Bertrand**) est nommé directeur général de l'institut national de la statistique.

M. **MBOKO IBARA** (**Stève Bertrand**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBOKO IBARA** (**Stève Bertrand**).

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPUIATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2750 du 20 novembre 2024. M. **MOUKASSA** (**Donatien**) est nommé président du comité de direction de l'hôpital général de Djiri.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUKASSA** (**Donatien**).

Décret n° 2024-2751 du 20 novembre 2024. M. **GBALA SAPOULOU** (**Michel Valentin**) est nommé directeur général de l'hôpital général de Djiri.

M. **GBALA SAPOULOU** (**Michel Valentin**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GBALA SAPOULOU** (**Michel Valentin**).

Décret n° 2024-2752 du 20 novembre 2024. Mme **NDINGA** née **ANDELY** (**Françoise**) est nommée présidente du comité de direction de l'hôpital général de Ngoyo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NDINGA** née **ANDELY** (**Françoise**).

Décret n° 2024-2753 du 20 novembre. M. **BIKINDOU** (**Alain Serge**) est nommé directeur général de l'hôpital général de Ngoyo.

M. **BIKINDOU** (**Alain Serge**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIKINDOU** (**Alain Serge**).

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2846 du 3 décembre 2024. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale des petites et moyennes entreprises :

- directeur de la médiation et de la réglementation : M. **BATEKOUAOU** (**Gauss Bienheureux Théophraste**), magistrat, 2e grade ;
- directeur des analyses économiques et des programmes sectoriels : M. **NGAMOKOUBA EKABA** (**Rollys Kevin**), ingénieur des travaux, 1er échelon ;
- directeur de la promotion et de la prospective : M. **LOKO KAYA** (**Young Churchi**), administrateur des SAF ;
- directrice de la maison de l'entreprise : Mme **Felix-TCHICAYA** (**Antoinette Olga Thérèse**), agent spécial principal ;
- directeur administratif et financier : M. **GAMBOU** (**Sorell Vlade**), inspecteur des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2847 du 3 décembre 2024. Sont nommés directeurs départementaux des petites et moyennes entreprises :

- directeur départemental de Brazzaville : **NGAFOULA GANAO** (**Didane Jiress Tavilly**), administrateur des SAF ;
- directeur départemental de Pointe-Noire : **SITA** (**Alexandre**), administrateur des SAF ;
- directeur départemental du Kouilou : **DZANGA** (**Armel Hugues Stanislas**), attaché des SAF ;
- directeur départemental du Niari : **MOUKALA** (**Gabriel**), enseignant ;

- directeur départemental du Pool : **BASSANADIO** (**Benoît**), ingénieur des travaux de développement rural ;
- directeur départemental de la Bouenza : **MOUKENGUE GOMA** (**Edmond Roger**), ingénieur des travaux agricoles ;
- directeur départemental de la Cuvette . **EWANGUI** (**Céphas Fabius**), attaché des SAF ;
- directeur départemental de la Cuvette-Ouest : **GANZANIA OCKOUMAS** (**Pierre Francis**), attaché des SAF ;
- directeur départemental des Plateaux : **NTSAN** (**Péguy Slyme**), secrétaire principal d'administration ;
- directrice départementale de la Lékoumou : **MAOUATA** (**Genéviève**), administrateur des SAF ;
- directeur départemental de la Sangha : **OMENI** (**Guyf-Guillaume**), administrateur des SAF ;
- directeur départemental de la Likouala : **M'VOUMA** (**Bob Junior**), attaché des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositioins antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2848 du 3 décembre 2024. Sont nommés directeurs départementaux des arts et des lettres :

- directeur départemental de Brazzaville : M. **NGOUEME MOUANDZA** (**Armel Octave**), professeur des lycées de 4e échelon ;
- directeur départemental du Kouilou : M. **LOEMBA** (**Jacob**), professeur certifié des lycées de 13e échelon ;
- directeur départemental de la Cuvette : M. **IBARA** (**Marien**), professeur d'éducation physique et sportive de 6e échelon ;
- départemental de la Bouenza : M. **MOUITHY HYEMBI MASSA**, professeur certifié des lycées ;
- directeur départemental de la Lékoumou : M. **MOUKOUANGA** (**Dandy Laurel**), professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelon 1 ;
- directeur départemental de la Likouala : M. **ILOKI KEM** (**Avenel**), instituteur de 1er échelon ;
- directeur départemental du Niari : M. **YOLO MAKITA** (**Henri**), professeur certifié des lycées de 14e échelon ;
- directrice départementale de Pointe-Noire : Mme **MIKIA-DEBA** (**Chancy Abette**), attachée des SAF de 4e échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de la date de prise de service des intéressés.

Décret n° 2024-2849 du 3 décembre 2024. Sont nommés directeurs départementaux des loisirs :

- directeur départemental des loisirs de Brazzaville : M. **MAKOMBE** (**Gervais**), administrateur des SAF de 5e échelon ;
- directeur départemental des loisirs de Pointe-Noire : M. **NTSEKE NGOUAKA** (**Jean Richard**), administrateur des SAF de 2e échelon ;
- directeur départemental des loisirs de la Likouala : M. **BIPOUMBA** (**Guy Léon**), attaché des SAF de 7e échelon ;
- directeur départemental des loisirs du Niari : M. **MABIALA** (**Jean Claude**), instituteur principal de 13e échelon ;
- directrice départementale des loisirs du Kouilou : Mme **MANKESSI BAYOUKOUMIO** (**Agnès**), inspectrice de jeunesse et de sport de 2e échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2754 du 20 novembre 2024. M. **OUADIKA** (**Sévérin Aimé Blanchard**) est nommé directeur général de l'évaluation des réformes.

M. **OUADIKA** (**Sévérin Aimé Blanchard**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OUADIKA** (**Sévérin Aimé Blanchard**).

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A-DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL
MAMPOUYA MISSAMOU
NOTAIRE
B.P. 14175
Tél. : 06 666 11 94/ 05 576 87 92/05 620 94 94
E-mail : contact@mmnotaires.cg

CONSTITUTION DE SOCIETE

EQUATORIA SCI
Société civile immobilière
Capital : 250 000 000 FCFA
Siège social : 2, avenue de la Base, 5e étage,
Batignolles, Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2024-B50-00037

Maître Benedick Harry MAMPOUYA-MISSAMOU, Notaire, ingénieur en gestion du patrimoine, médiateur, domicilié à l'office de maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA, sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, boîte postale 14175, soussigné, a conformément aux lois en vigueur constitué une société civile immobilière, suivant procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 16 octobre 2024 enregistré à la recette de Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, le 6 novembre 2024, Folio 195/006 N° 2595.

Objet social :

- la constitution, le développement et la valorisation du patrimoine immobilier sur le moyen et long terme ainsi que la création et la capitalisation de la valeur dans chacune des phases du cycle immobilier.
- la définition de la stratégie immobilière puis la mise en œuvre en gérant le portefeuille d'actifs (bureaux, centres commerciaux, entrepôts, habitations, hôtels, etc.)
- la gestion opérationnelle quotidienne, la négociation des baux, la supervision des travaux, la gestion des relations avec les locataires

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : 99 ans

Administrateur général : M. YAYA MOUSSA

Dépôt greffe : 25 novembre 2024

Pour avis,
Le Notaire

OFFICE NOTARIAL
DE MAÎTRE MERVEILLE
BIENVENUE LEHO DIBANTSA
186, rue Nko, Plateau des 15 ans Moungali
Arrondissement 4, Brazzaville
République du Congo
Tél. : 05 066 73 24/06 893 96 21
E-mail : etude.dibantsa @outlook.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

ZONE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE
ET RESIDENTIELLE D'IGNIE
En sigle ZICOR
Société anonyme avec administrateur général
Capital : 10 000 000 F CFA
Siège social : Brazzaville, centre-ville
Immeuble Océan
Avenue Edith Lucie BONGO ODIMBA
En face du port autonome et ports secondaires de Brazzaville
CG-BZV-01-2024-B14-00057
République du Congo

Par acte notarié du dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, sise en la résidence de Brazzaville, 186, rue Nko, Plateau des 15 ans, Moungali, enregistré à la recette des Impôts de la plaine, Mpila, folio 214/2 Numéro 8419, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société anonyme avec administrateur général par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;

Objet social : la société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une emprise dans la zone économique spéciale d'Ignié ;
- l'exploitation d'une emprise dans la ZES d'Ignié et des infrastructures qui y seront réalisées dans le cadre des activités de développement ;
- la maintenance et l'exploitation de la zone industrielle au sein de la ZES d'Ignié, y compris la fourniture d'eau, d'électricité, des services de télécommunication, la gestion de déchets au sein de l'emprise dédiée de la ZES d'Ignié ;
- l'exploitation d'un parking à camion et dépôt intérieur de conteneurs ou port sec ;
- la manutention et le stockage de conteneurs ;
- l'exploitation d'une zone industrielle ;
- l'exploitation d'une zone commerciale ;
- la location d'espaces d'entreposage ;
- le stockage de matières premières ;
- la location de terrains et locaux commerciaux ;
- la gestion et la maintenance des infrastructures permettant la tenue des activités susmentionnées ;
- la fourniture de matières premières aux industries de l'emprise dédiée dans la ZES d'Ignié ;
- l'exploitation et la maintenance de centres de collecte de produits agricoles au sein de l'emprise dédiée ;
- Le transport de matières premières en vue de leur acheminement vers l'emprise dédiée.

Dénomination sociale : La société prend la dénomination suivante : **ZONE INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET RESIDENTIELE D'IGNIE,** en sigle **ZICOR**.

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, centre-ville, immeuble Océan, avenue Edith Lucie Bongo Odimba, en face du port autonome et ports secondaires de Brazzaville, République du Congo ;

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social : dix millions (10 000 000) FCFA. Il est divisé en mille (1 000) actions de dix mille (10 000) FCFA numérotées de à 1 000 et libéré en totalité lors de la souscription.

Administration de la société : aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de ladite société, en date du dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre monsieur AL-GHAZI ALI Hussein Qasem, administrateur général, pour une durée de deux ans.

Dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 26 novembre 2024.

Immatriculation : la société dénommée ZONE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET RESIDENTIELLE D'IGNIE, en sigle ZICOR, est immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2024-B14-00057.

La Notaire

SOCIETE NYKKA TEK

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE NYKKA TEK
Société à responsabilité limitée pluripersonnelle
(SARL)
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : 93, avenue de l'Indépendance
Centre-ville
RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00154
Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 3 janvier 2024, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette des impôts de Poto-Poto (EDT Plaine), le 8 janvier 2024, présentant les résolutions suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)
- Dénomination : société NYKKA TEK
- Objet social : les activités de conseil, assistance, formation et études dans le domaine du numérique et ses technologies. Et plus généralement, toute activité se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- Durée : 99 ans
- Siège social : le siège social est établi à Brazzaville, 93, avenue de l'Indépendance, centre-ville
- Capital social : un million (1 000 000) FCFA
- Gérant : monsieur MISSIDIMBAZI BANZOUZI Luc Jean Servais
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville le 3 mai 2024, sous le numéro CG-BZV-01-2024-B12-00154

L'Associé-gérant

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 017 du 12 novembre 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale (ONG) dénommée « ***SANTE EDUCATION POUR TOUS*** ». Organisation non gouvernementale à caractère social. Objet : apporter une aide multiforme aux personnes démunies vivant en République du Congo et en Afrique tout entière ; aider les enfants pour les frais de scolarité et les soutenir dans leurs projets pour un avenir meilleur ; aider les familles à avoir accès aux soins médicaux nécessaires. Siège social : quartier 601 Ngoyo école, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 11 janvier 2024.

Récépissé n° 385 du 16 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de la mutuelle dénommée « ***MUTUELLE DU COURS D'ETAT-MAJOR 2023***», en sigle « **MU.C.E.M.23** ». Mutuelle à caractère social. Objet : favoriser les liens d'amitié, de solidarité et de camaraderie entre les membres ; encourager l'esprit de cohésion et d'entraide ; apporter de l'assistance multiforme en cas d'événements heureux ou malheureux ; promouvoir l'épanouissement des membres à travers toutes formes de formation et de la pratique du sport de maintien. Siège social : enceinte de l'Académie militaire Marien Ngouabi, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 septembre 2024.

Récépissé n° 406 du 30 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET VENDEURS DU MARCHE B52*** », en sigle « ***A.C.V.M.B52*** ». Association à caractère socioéconomique. Objet : contribuer à l'assainissement du marché ; raffermir les liens de solidarité, de fraternité et d'amour entre les membres ; rassembler les commerçants et vendeurs autour de l'association afin de mener ensemble des activités génératrices de revenus. Siège social : 17, rue Miyouma Guy Noël, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. Date de la déclaration : 19 septembre 2024.

Récépissé n° 430 du 21 novembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION BIEN-ETRE UNIVERSEL POUR PERSONNES DEFAVORISEES*** », en sigle « ***A.BUNIV. PERDEF*** ». Association à caractère socioéconomique. Objet : organiser des activités qui prônent le vivre-ensemble ; contribuer à la prise en charge médicale des personnes vulnérables ; promouvoir la recherche agricole participative afin de favoriser le développement rural. Siège social : 43, rue Bangui, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 20 septembre 2024.

Récépissé n° 431 du 27 novembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de la mutuelle dénommée « ***ATHAMM ENVIRONNEMENT*** ». Association à caractère socio-environnemental. Objet : élaborer, diffuser des productions audiovisuelles et des programmes d'actions dans les domaines éducatif, de la biodiversité et de la promotion écoenvironementale ; renforcer les bases d'un développement durable par la maitrise des contraintes liées à l'agriculture et à la gestion des ressources naturelles ; rendre plus efficace l'utilisation des résultats de recherches dans les domaines social et environrmental. Siège social : 70, rue Diélé, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 27 juillet 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville